

# Quelques rappels concernant la législation des chambres et des tables d'hôtes

## La formation

Conformément à la nouvelle disposition réglementaire qui s'applique aux chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques, l'exploitant doit être titulaire du **permis d'exploitation des loueurs de chambres d'hôtes**. Il s'agit d'une formation adaptée d'une durée de 7 heures. Cette obligation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013.

La formation adaptée s'adresse aux exploitants de chambres d'hôtes visés à l'article L.324-4 du code du tourisme, c'est-à-dire à toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes et qui doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

Les loueurs de chambres d'hôtes qui ont déjà suivi la formation de 20 heures et disposent donc du permis d'exploitation sans mention restrictive n'ont pas à suivre la formation adaptée ; leur permis d'exploitation est et demeure valable.

## La table d'hôtes

*La table d'hôtes n'est pas de la restauration. S'il ne s'agit que d'une activité de table d'hôtes la formation adaptée aux loueurs de chambres d'hôtes suffit.*

Rappelons que l'activité de tables d'hôtes se distingue de celle de restauration traditionnelle grâce à quatre conditions cumulatives :

- La table d'hôtes ne constitue qu'un complément de l'activité d'hébergement ;
- Un seul menu proposé et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir ;
- Le repas est servi à la table familiale ;
- La capacité d'accueil est limitée à celle de l'hébergement.

## La délivrance des boissons alcooliques

Les chambres d'hôtes amenées à ouvrir des débits de boissons doivent se placer sous le régime de licence qui convient à la nature du débit effectivement ouvert. Les loueurs de chambres d'hôtes ou de tables d'hôtes qui délivrent des boissons alcooliques à l'occasion des repas doivent être titulaires d'une licence. Dans le cas contraire, l'amende de 3 750 € est applicable.

La délivrance de boissons alcooliques impose la détention préalable d'une licence correspondant :

- à l'activité de l'exploitant ;
- au groupe de boissons alcooliques délivrées.

Dans le cadre de l'activité de tables d'hôtes, si l'exploitant est titulaire d'une licence de petite restauration, il ne pourra vendre que des boissons des deux premiers groupes (vin, bière...) pour les consommer **sur place**, mais seulement **à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture**.

S'il détient la grande licence restaurant, il pourra vendre toutes les boissons autorisées pour les consommer **sur place**, mais seulement **à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture**.

Le loueur de chambres d'hôtes qui ne délivre pas à ses clients de boissons alcooliques n'a pas à détenir de licence : il n'a donc pas à suivre la formation adaptée.

## Textes consultables :

- [Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives](#)
- [Article L.324-4 du code du tourisme](#)
- [Décret n°2013-191 du 4 mars 2013](#)

- [Arrêté du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011](#)